



**Vincent Locas, avocat**

Conseiller juridique senior

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [vincent.locas@energir.com](mailto:vincent.locas@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

## **PAR SDE ET PAR MESSENGER**

Le 21 août 2019

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : 8<sup>e</sup> demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c., à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 – PHASE 2**

**Notre dossier : 312-00899**

**Dossier Régie : R-4076-2018**

Chère consœur,

La présente lettre fait suite à votre correspondance datée du 19 août 2019 (A-0044) dans le cadre du dossier mentionné en objet et vise à vous transmettre certains renseignements et documents additionnels en vue de l'audience devant débuter le 26 août prochain.

### **Témoins d'Énergir**

Dans sa lettre du 19 août, la Régie indique qu'elle « entendra, en premier lieu, les témoins d'Énergir, selon leur planification de l'audience déposée comme pièce B-0258 » (nous soulignons). La Régie n'a donc pas requis d'Énergir qu'elle assure la présence de panels ou de témoins additionnels à ceux annoncés dans la lettre du 9 août (B-0258), et qui étaient par ailleurs clairement identifiés à des sujets et des pièces spécifiques.

À cet égard, Énergir soumet que, contrairement à ce que laisse entendre le ROEE dans sa lettre de planification d'audience datée du 20 août (C-ROEE-0027), elle n'est pas tenue de prévoir la présence de témoins à l'audience afin de couvrir l'ensemble des sujets dont l'examen aurait été confirmé par la Régie dans une décision procédurale. La preuve écrite, qui comprend notamment les réponses aux demandes de renseignements, fait partie intégrante de l'examen d'une demande tarifaire et peut être suffisante afin qu'Énergir rencontre son fardeau de preuve et que la Régie statue sur cette demande. Énergir soumet que la pratique réglementaire n'exige pas, non plus, qu'elle produise des témoins afin de répondre à toutes éventuelles questions découlant de chacune des pièces (plusieurs dizaines) produites au dossier, sans quoi l'exigence de dépôt d'une déclaration sous serment, en vertu de l'article 10(5<sup>e</sup>) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, serait sans effet utile.

Or, dans certaines lettres de planification d'audience, des intervenants ont indiqué vouloir contre-interroger les témoins d'Énergir sur des sujets qui ne sont manifestement pas annoncés à sa lettre du 9 août (B-0258) et à l'égard desquels la Régie n'a pas requis de la présence d'un témoin.

- PGEÉ, CASS et CASEP

Le GRAME a annoncé vouloir questionner Énergir sur le CASEP et le PGEÉ, et ce, pour une durée d'environ 15 minutes (C-GRAME-0022). Le ROEEÉ a également indiqué qu'il désirait interroger Énergir sur le PGEÉ et le CASS. Énergir soumet que sa preuve est complète sur ces sujets et qu'elle n'entend pas présenter de témoins sur ces questions. Énergir soumet qu'il serait contraire aux objectifs d'efficacité réglementaire et de saine utilisation des ressources réglementaires (ce qui comprend le temps d'audience) qu'elle soit contrainte à présenter des témoins sur ces sujets, considérant notamment que la demande d'Énergir en lien avec le PGEÉ concerne un ajustement budgétaire à la marge de l'ordre de 23 k\$<sup>1</sup> par rapport à ce que la Régie a décidé dans le dossier R-4043-2018 (D-2019-088). Énergir soumet donc que la présence de témoins à l'audience sur ces sujets n'est pas justifiée.

- Autorisation des investissements inférieurs à 1,5 M\$ [maintenant 4 M\$]

Le ROEEÉ demande de pouvoir interroger les témoins d'Énergir concernant « l'autorisation, pour les années 2019-2020 à 2021-2022, des investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$ ». À cet égard, Énergir invite l'intervenant à diriger ses questions vers le panel 2 qui, comme l'indique sa lettre du 9 août (B-0258), abordera la proposition d'allègement réglementaire décrite notamment à la pièce Énergir-E, Document 2 (ce qui comprend le sujet visé par le ROEEÉ).

- Philosophie N+1 du système de vaporisation de l'usine LSR

La FCEI mentionne vouloir interroger les auteurs du rapport de Jenmar Concepts, malgré le fait qu'il n'est pas de l'intention d'Énergir de les faire témoigner (C-FCEI-0053).

Énergir souligne la tardiveté avec laquelle la FCEI exprime un tel souhait à moins d'une semaine du début de l'audience alors qu'Énergir a indiqué on ne peut plus clairement à sa lettre du 9 août (B-0258) qu'elle ne requerrait pas le témoignage des auteurs dudit rapport. Il n'est d'ailleurs pas rare que des rapports de consultants externes soient déposés dans des dossiers sans que leurs auteurs soient systématiquement entendus par la Régie lors des audiences. Par exemple, dans le dossier tarifaire 2016 (R-3879-2014), Énergir a déposé une étude des taux d'amortissement de certaines catégories d'actifs sans que l'auteur du rapport, un consultant externe, soit présent à l'audience<sup>2</sup>. De la même manière, lors du dossier tarifaire 2018 (R-3987-2016), une expertise externe sur le potentiel technico-économique et le potentiel commercial maximum réalisable d'économies d'énergie du gaz naturel pour la période 2018 à 2022 fut déposée sans que son auteur vienne témoigner lors de l'audience<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> B-0224, Énergir-J, Document 3, p. 7, lignes 6 à 8.

<sup>2</sup> R-3879-2014, B-0466, Gaz Métro-107, Document 11, annexe A.

<sup>3</sup> R-3987-2016, B-0133, Gaz Métro- 13, Document 2.

L'exigence de la présence des auteurs d'un rapport versé en preuve concerne davantage les auteurs dont il est demandé la reconnaissance du statut d'experts. Les règles de procédure prévoient à cet effet qu'une demande formelle soit déposée plusieurs semaines avant l'audience<sup>4</sup>. Or, en l'espèce, en l'absence de demande de reconnaissance de statut d'expert dans les délais prescrits, et considérant qu'Énergir a clairement indiqué dans sa lettre du 9 août qu'elle ne demandait pas la reconnaissance d'un tel statut pour ses témoins, la FCEI pouvait dès lors comprendre que les auteurs de Jenmar Concepts ne seraient pas présents à l'audience. À supposer qu'Énergir avait voulu obtenir une telle reconnaissance, elle aurait dû s'y prendre au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience par le dépôt d'une demande en ce sens; chose qu'elle a décidé de ne pas faire étant maître de sa preuve.

Énergir rappelle également que le rapport en question n'a été communiqué que suite à une demande de renseignements de la part de la FCEI<sup>5</sup> et ne figurait donc pas comme un élément essentiel aux explications fournies par Énergir relativement à la philosophie de redondance appliquée à l'usine LSR. Bien que ce rapport soit pertinent en l'espèce, Énergir ne voit pas en quoi il est « central », comme le suggère la FCEI dans sa lettre, à l'étude de cette question; celui-ci constituant un des outils employés par Énergir pour en arriver à la décision prise en matière de redondance. Énergir soumet que la Régie peut tirer les conclusions qui s'imposent à cet égard sur la base du dossier, tel que constitué, sans requérir le témoignage des auteurs du rapport; ce dernier parlant de lui-même et constituant un moyen de preuve à part entière.

Par ailleurs, Énergir soumet que le fait de produire ces témoins additionnels, dont les activités sont basées à l'extérieur du Québec et dont les disponibilités sont inconnues, ne peut qu'entraîner des délais importants risquant d'alourdir significativement la bonne marche de l'audience.

De surcroît, considérant l'utilité et la valeur ajoutée plus que relatives qui seraient associées au témoignage des auteurs du rapport, Énergir ne peut passer sous silence les coûts importants qu'entraînerait une telle démarche, dont entre autres ceux liés à la logistique entourant le traitement du témoignage d'individus d'expression anglaise, qui seront au final assumés par la clientèle.

Pour toutes ces raisons, Énergir s'oppose à la demande de la FCEI qu'elle considère comme étant déraisonnable et injustifiée dans les circonstances et demande respectueusement à la Régie de ne pas y donner suite.

#### - Étude d'allocation des coûts selon la Méthode retenue

Le ROEE demande que des témoins d'Énergir soient présents afin de répondre à d'éventuelles questions, dont la teneur est inconnue, sur « l'étude d'allocation des coûts selon la Méthode retenue ». Énergir signale qu'aucune question ne lui a été posée en demande de renseignements sur ce sujet et souligne que le ROEE ne l'a pas non plus abordé dans sa preuve (C-ROEE-0024), alors que la preuve relative à l'allocation des coûts avait déjà été déposée (B-0194). Dans les circonstances, Énergir soumet que la demande du ROEE n'est pas justifiée.

---

<sup>4</sup> *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, art. 30.

<sup>5</sup> B-0175, Énergir-T, Document 3, annexe Q-6.2.

## - Stratégie tarifaire

La FCEI demande de pouvoir « questionner les représentants d'Énergir relativement à sa réponse à la question 11.1 de la demande de renseignements n° 4 (*sic*) de la Régie et à cet enjeu de manière générale ». Or, par sa question 11.1 de sa demande de renseignements n° 5, la Régie demandait à Énergir de commenter la proposition d'ajustement tarifaire de la FCEI. Puisqu'il s'agit d'une proposition de la FCEI, Énergir soumet qu'il appartient à cette dernière de la défendre et, éventuellement, de rencontrer son fardeau de preuve par l'intermédiaire de sa propre preuve. En réponse à la question 11.1 de la Régie, Énergir a notamment fait valoir que la phase 4 du dossier R-3867-2013 se penchera sur la question de l'interfinancement et que cet enjeu devrait être examiné dans ce dernier forum. La position d'Énergir sur la proposition de la FCEI est donc complète, sous réserve d'une éventuelle contre preuve qui pourrait être présentée à la suite d'une preuve orale de la FCEI. Dans les circonstances, Énergir soumet que la demande de la FCEI n'est pas justifiée.

Quant à l'annonce de SÉ-AQLPA consistant à questionner le panel 1 sur la stratégie tarifaire (C-SÉ-AQLPA-0030), Énergir réserve ses droits à cet égard et formulera, si nécessaire, des représentations en temps opportun. Par ailleurs, tout comme la FCEI, Énergir signale que SÉ-AQLPA devra assumer un fardeau de preuve à l'égard de sa recommandation 4.1 relative à la stratégie tarifaire (C-SÉ-AQLPA-0025).

## **Modification à la liste des témoins d'Énergir**

Énergir informe la Régie que Monsieur Alexandre Fortier (Ingénieur en environnement, Ingénierie et gestion des actifs) remplacera Monsieur Pierre-Philippe Desmeules lors du panel 4 portant sur les indices de qualité de service.

## **Curriculum vitae des témoins d'Énergir**

De plus, comme annoncé à sa lettre datée du 9 août (B-0258), Énergir dépose *en liasse* comme pièce Énergir-G, Document 4, le *curriculum vitae* de l'ensemble des témoins qu'elle compte faire entendre lors de l'audience.

## **Contraintes de temps de certains témoins d'Énergir**

Énergir profite de l'occasion pour informer la Régie des contraintes de temps de certains témoins. Énergir demanderait respectueusement à la Régie d'en prendre compte lors de l'établissement du calendrier d'audience et la remercie de sa collaboration à cet égard.

- Madame Martine Bisailon (panel 3) : Non disponible le 27 août 2019
- Monsieur Alexandre Fortier (panel 4) : Non disponible le 27 août 2019
- Monsieur David St-Pierre (panel 6) : Disponible uniquement les 26 et 27 août 2019

## **Affidavit sur la véracité des faits**

Énergir déposera au plus tard en ouverture d'audience un affidavit attestant de la véracité des faits allégués à la preuve écrite déposée au dossier, le tout tel que le permet l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Ce faisant, Énergir n'envisage pas de requérir du temps d'audience pour l'adoption de sa preuve écrite.

## Huis clos et engagements de confidentialité

Comme annoncé à sa lettre datée du 9 août (B-0258), Énergir considère que compte tenu du caractère confidentiel de certaines des informations qui pourraient être abordées lors de la tenue du panel relatif à la marge excédentaire en transport (panel 5), ce dernier devra se tenir à huis clos.

Par ailleurs, comme le signale la FCEI dans sa lettre de planification d'audience datée du 20 août (C-FCEI-0053), considérant que certaines pièces relevant du panel portant sur les approvisionnements gaziers (panel 6) ont été déposées sous pli confidentiel, une portion de ce panel devra également se tenir à huis clos.

Énergir veillera à préparer les engagements de confidentialité requis et les fera signer aux représentants des intervenants intéressés à participer à ces panels qui seront tenus en tout ou en partie à huis clos. Dans un souci d'efficacité procédurale, Énergir invite d'ailleurs les représentants des intervenants intéressés à prendre contact avec elle préalablement à l'audience afin de recueillir les signatures nécessaires pour les engagements de confidentialité.

## Temps prévu pour contre-interroger les témoins des intervenants

À ce stade-ci, et sous réserve des témoignages des représentants des intervenants, Énergir demande à la Régie de réserver **une période de 10 minutes par intervenant** afin de procéder au contre-interrogatoire des témoins.

## Temps prévu pour l'argumentation ainsi que le mode souhaité

Énergir demande à la Régie de réserver une période de **90 minutes** pour son argumentation principale. Énergir suggère que l'argumentation soit présentée sous forme orale. Par ailleurs, idéalement, Énergir souhaiterait disposer minimalement d'un ajournement d'une demi-journée entre la fin de l'administration de la preuve et la présentation de l'argumentation.

## Moyens préliminaires

Énergir n'entend pas pour le moment soulever de moyens préliminaires lors de l'audience, mais réserve ses droits à cet égard.

## Mise à jour de certaines pièces

Finalement, comme mentionné à sa lettre datée du 1<sup>er</sup> août (B-0240), Énergir dépose la mise à jour de certaines pièces :

- Énergir-G, Document 2;
- Énergir-J, Document 3;
- Énergir-L, Documents 2, 6 et 7;
- Énergir-M, Document 7;
- Énergir-N, Documents 1 à 4, 11, 14 et 16;
- Énergir-R, Document 1;
- Énergir-S, Documents 1 et 2.

Énergir dépose également une liste révisée des pièces.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Vincent Locas*

Vincent Locas

VL/nv

p. j.